



CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY  
PLANT PRODUCTS DIRECTORATE  
PLANT HEALTH AND PRODUCTION DIVISION  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9 (Tel: 613-225-2342; FAX: 613-228-6602)

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS  
DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX  
DIVISION DE LA PRODUCTION ET DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9 (Tél. : 613-225-2342; téléc: 613-228-6602)

**D-99-05**

**(DATE D'ENTRÉE EN  
VIGUEUR)**  
**Le 23 septembre 1999**  
**(Original)**

Title/Titre

**CONDITIONS PHYTOSANITAIRES RÉGISSANT LA CERTIFICATION DES MAISONS EN  
BOIS ROND ET DES BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS FAITS DE BOIS DE CONIFÈRES  
EXPORTÉS DANS DES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Our File/Notre référence  
3520-7-8

## **I. OBJET**

La présente directive résume les possibilités de certification qui satisfont aux conditions d'importation phytosanitaire de l'Union européenne (UE), en ce qui concerne les maisons en bois rond et les bâtiments préfabriqués faits de bois de conifères, et indique quelle documentation doit accompagner ces produits.

## **II. CONTEXTE**

Les bois de conifères et leurs produits utilisés dans les maisons en bois rond et les bâtiments préfabriqués sont assujettis aux conditions phytosanitaires d'importation de l'UE. Comme le précisent ces dernières, le bois de conifères, à l'exception du thuya (*Thuja* spp.), doit subir un traitement thermique et atteindre une température interne de 56° Celsius pendant au moins 30 minutes, afin d'éliminer tout nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) présent. On doit fournir des documents appropriés attestant de l'application du traitement thermique; sinon, l'envoi sera retenu à son arrivée dans les pays de l'UE.

La présente directive expose les conditions obligatoires et la documentation requise pour se conformer aux règlements phytosanitaires d'importation de l'UE. Les documents de certification doivent accompagner chaque envoi.

### III. FONDEMENT LÉGISLATIF

*Loi sur la protection des végétaux, l.c. 1990, ch. 22*

*Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212*

*Arrêté sur les droits exigibles - Protection des végétaux*

*Directive du Conseil des communautés européennes n° 77/93/CEE du 21 décembre 1976 et ses modifications*

### IV. POLITIQUE

Les exportations, dans des pays de l'UE, de maisons en bois rond et de bâtiments préfabriqués faits entièrement ou partiellement de bois d'espèces de conifères doivent être conformes aux conditions phytosanitaires d'importation de l'UE et être accompagnées de l'un des documents suivants : Certificat phytosanitaire, Certificat de traitement thermique ou Certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers. Ce dernier n'est valide que pour les produits du thuya.

#### 1. MAISONS EN BOIS ROND ET BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS FAITS DE THUYA (*THUJA SPP.*)

Le bois de thuya utilisé dans des bâtiments de ce type doit être exempt d'écorce et de trous de vers ou avoir subi un traitement thermique. L'envoi ou les envois doivent être accompagnés soit d'un Certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers délivré par l'industrie soit par d'un Certificat phytosanitaire délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Seul un certificat par envoi est requis.

Le Certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers ne peut être délivré que par des scieries/expéditeurs/agents qui participent à ce moment au Programme de certification de l'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers de l'ACIA.

Le Certificat phytosanitaire est délivré sur présentation par l'exportateur/expéditeur/agent de certificats valides d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers ou sur confirmation de l'absence d'écorce et de trous de vers après examen par un inspecteur de l'ACIA.

Le Certificat phytosanitaire peut également être délivré si le bois de thuya a subi un traitement thermique ou a été séché dans un séchoir approuvé pour le traitement des exportations dans les pays de l'UE. L'exportateur/expéditeur doit présenter un Certificat de traitement thermique valide. Si ce dernier ne peut être présenté, l'inspecteur a la possibilité d'accepter plutôt une ou plusieurs factures. Le cas échéant, la facture doit préciser que le bois a subi un traitement thermique dans un séchoir approuvé pour le traitement des exportations en UE.

## **2. MAISONS EN BOIS ROND ET BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS FAITS DE BOIS DE CONIFÈRES AUTRES QUE LE *THUJA* SPP.**

### **2.1 Maisons en bois rond**

Les maisons en bois rond doivent être fabriquées de bois ayant subi un traitement thermique ou ayant été séché dans un séchoir approuvé pour le traitement des exportations en UE. Les envois doivent être accompagnés d'un Certificat de traitement thermique délivré par l'industrie ou d'un Certificat phytosanitaire de l'ACIA. Un seul certificat est requis par envoi. On ne peut utiliser de Certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers pour le bois d'espèces de conifères autres que le *Thuja*.

Le Certificat de traitement thermique ne peut être délivré que par des scieries/expéditeurs/agents qui participent à ce moment au programme d'exportation de bois d'oeuvre traité à la chaleur ou séché au séchoir.

Le Certificat phytosanitaire sera délivré sur présentation, par l'exportateur/expéditeur/agent, d'un Certificat de traitement thermique valide. Si le Certificat de traitement thermique ne peut être présenté, l'inspecteur a la possibilité d'accepter une ou plusieurs factures. Le cas échéant, la facture doit préciser que le bois a subi un traitement thermique dans un séchoir approuvé pour le traitement des exportations en UE.

### **2.2 Bâtiments préfabriqués (maisons)**

Les bâtiments préfabriqués doivent être faits de bois ayant subi un traitement thermique ou de bois séché dans un séchoir approuvé pour le traitement des exportations en UE. L'envoi ou les envois doivent être accompagnés d'un Certificat de traitement thermique ou d'un Certificat phytosanitaire délivré par l'ACIA. Un seul certificat est requis par envoi.

Le Certificat de traitement thermique ne peut être délivré que par des scieries/expéditeurs qui participent à ce moment au programme d'exportation de bois d'oeuvre traité à la chaleur ou séché au séchoir. Si le bois provient de plusieurs scieries, les scieries/expéditeurs/agents agréés peuvent délivrer un certificat commun de traitement thermique et séchage au séchoir.

Le Certificat phytosanitaire sera délivré sur présentation, par l'exportateur/expéditeur/agent, d'un Certificat de traitement thermique valide. Si le Certificat de traitement thermique ne peut être présenté, l'inspecteur a la possibilité d'accepter une facture. Le cas échéant, la facture doit préciser que le bois a été traité dans un séchoir approuvé pour le traitement des exportations en UE.

3. Lorsqu'un Certificat phytosanitaire est délivré, il doit préciser que le bois a subi un traitement thermique. La section du Certificat phytosanitaire portant sur le traitement doit préciser que le bois a subi un traitement thermique afin d'atteindre une température interne minimale de 56 °C pendant 30 minutes. Des renseignements doivent être consignés dans les cases appropriées de la section Traitement. Aucune déclaration supplémentaire n'est requise.

**Remarque :** L'Irlande et la Suède exigent que les envois de maisons en bois rond et de bâtiments préfabriqués soient accompagnés d'un Certificat phytosanitaire seulement. En effet, ces pays n'acceptent pas les certificats délivrés par l'industrie.

## V. DROITS

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1995, l'ACIA impose des frais pour la délivrance des certificats phytosanitaires, toute inspection d'un produit requise et la vérification de documents, conformément au *Règlement sur les droits exigibles - Protection des végétaux*. Les exportateurs qui désirent obtenir de plus amples renseignements sur les frais peuvent communiquer avec l'un des bureaux locaux de l'ACIA.

## VI. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : États membres de l'UE

Robert Carberry  
Le directeur  
Division de la production et de la protection des végétaux

Pièce jointe

# ANNEXE 1

## ÉTATS MEMBRES DE L'UE

1. France
2. Allemagne
3. Italie
4. Belgique
5. Pays-Bas (Hollande)
6. Grande-Bretagne (Royaume-Uni)
7. Danemark
8. Irlande
9. Grèce
10. Espagne
11. Portugal
12. Autriche
13. Finlande
14. Suède
15. Luxembourg